

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° 2023/155
Interdiction de s'arrêter et de stationner
devant une entrée de garage

Le Maire de la Commune de Rémilly,

Vu les articles L 2541-1, L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle,
Vu les articles L 2131-1, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L113-1 et L 133-2 du Code de la Voirie Routière,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1, R110-2 et R 417-1 à R417-13,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu la nécessité d'interdire l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules, devant les entrées de garages au niveau de l'École Élémentaire Eugène Gandar, 33 Quartier Au Joli Fou à RÉMILLY,

Considérant que l'arrêt et le stationnement des véhicules devant des entrées de garages peuvent compromettre la sécurité et la commodité de la circulation des usagers, la réglementation des conditions d'occupation des voies répondant à une nécessité d'ordre public,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'arrêt et le stationnement des véhicules devant les entrées de garages situées devant le 33 Quartier Au Joli Fou à RÉMILLY,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter de ce jour et de façon permanente, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur l'emplacement matérialisé au sol situé devant l'École Élémentaire Eugène Gandar, 33 Quartier Au Joli Fou à RÉMILLY (voir plan ci-joint).

ARTICLE 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire est mise en place par le Service technique de la Commune de Rémilly.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal ou via l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Commune de RÉMILLY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au lieu habituel d'affichage de la mairie.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY,
- Monsieur le Chef de l'Unité Opérationnelle des Sapeurs-Pompiers de RÉMILLY,
- Mesdames et Messieurs les Adjointes et Adjoints de la Commune de RÉMILLY,
- Monsieur le Conseiller Délégué aux Travaux de la Commune de RÉMILLY,
- Monsieur le Responsable du Service technique de la Commune de RÉMILLY,
- Madame la Directrice du groupe scolaire Eugène Gandar, 33 Quartier Au Joli Fou à RÉMILLY.

FAIT à RÉMILLY, le 19 décembre 2023

Le Maire,


Jean-Luc SACCANI



